



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

DREAL FRANCHE-COMTE
Service Prévention des risques
Département Risques Chroniques
et Sous-Sol

ARRETE DREAL/SPR/2013 N° 12 15
du 11 JUL. 2013 d'autorisation temporaire
d'occuper les sols délivrée à l'agence de
l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME) et aux entreprises mandatées par elle
pour une durée de dix-huit mois, pour les travaux
de réhabilitation de l'ancien site SOMOGAL à
ARC LES GRAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;
- le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;
- la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 12 14 du 11 JUL. 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société SOMOGAL à ARC LES GRAY et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;
- le plan annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de diagnostic pollution du terrain situé sur les parcelles cadastrées section AL n° 161, 239 et 240 au lieu-dit « La Maison du Bois » à ARC LES GRAY, appartenant à la commune d'ARC LES GRAY, sont autorisés pour une durée de dix-huit mois, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n° 12 14 du 11 JUL. 2013. A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 1214 du 11 JUL. 2013

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages occasionnés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

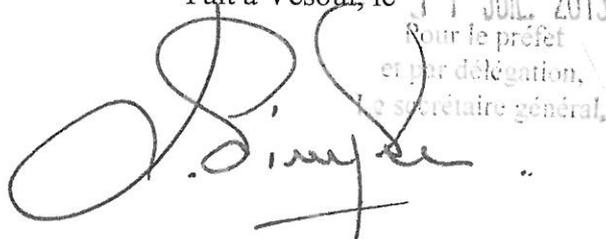
Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire d'ARC LES GRAY, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME. Il sera publié au RAA de la préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'ADEME – délégation de Besançon, le maire d'ARC LES GRAY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera déposée en mairie d'ARC LES GRAY.

Fait à Vesoul, le 11 JUL. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 1215 du 11 JUIL. 2013
Section AL, Parcelles 161, 239 et 240 du cadastre de la commune d'ARC LES GRAY (70100)

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

